

Arrêté Municipal

N°2012 .08034.01

Objet : Réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers

Le Maire de la commune,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et les suivants ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2
Vu le code général de collectivités locales et notamment ses articles L2212-2, et L2224-13 à 17
Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'article 84-1 du règlement sanitaire départemental est modifié comme suit:

- Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite.
- Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu de la classification des déchets. (rubrique 20.02.01) Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs et ne sont pas ordinairement collectés.
- La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Toutefois, afin de prendre en compte les pratiques locales, le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé, uniquement en ce qui concerne les particuliers et services municipaux :

Cette autorisation s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes:

a) Sur les végétaux pouvant être brûlés:

- Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.
- Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement, la verdure (pelouse ...), est interdit.
- L'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gasoil ...) pour activer la combustion du bois est interdite.

b) Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé:

- Le brûlage est interdit du **15 juin au 15 septembre.**
- A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

c) Sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage:

- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
- Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 15 mètres des voies de circulation et des constructions.
- Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.
- Aucun brûlage ne pourra être effectué à une distance inférieure à 200 mètres d'une forêt pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre.
- Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

d) Sur les conditions diverses de sécurité:

- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne, Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.
- le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions de cet article mais de dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

Article 2

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et au Commandant de Gendarmerie

Article 4

Monsieur le Maire et les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à AUTRE COURT et POURRON, le 20 mars 2012

Le Maire